



ARGENTINE (République d')

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 *relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir :**

**Ministerio de Relaciones Exteriores
Comercio Internacional y Culto**
Direccion General de Asuntos Juridicos
Esmeralda 1212, 4° piso (1007)
Buenos Aires
Argentina

IMPORTANT :

- Il n'est **pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Argentine**, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, des voies de transmission prévues à l'article 10 de la convention.
- **Exigence de traduction :** conformément aux exigences de la République argentine, **tout document à signifier ou à notifier, transmis à l'autorité centrale, doit faire l'objet d'une traduction préalable en espagnol.**

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La [Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile](#) prévoit dans son article 20 que « *En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.* »

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 24).

La [Convention de coopération judiciaire du 2 juillet 1991](#) prévoit dans son article 5 que : « *le bénéfice de l'aide judiciaire accordée à une personne à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision dans l'un des deux Etats est reconnu pour l'obtention de la reconnaissance et de l'exécution de la décision dans l'Etat requis moyennant présentation d'un certificat délivré dans l'Etat d'origine* »

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale](#)

La juridiction compétente peut décerner une commission rogatoire confiée à toute autorité judiciaire compétente de l'Etat de destination. En raison d'une réserve de l'Argentine concernant le chapitre II de la convention de La Haye précitée, l'intervention des autorités diplomatiques ou consulaires n'est pas permise dans ce domaine.

La commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante –conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile– au ministère public, **accompagnée d'une traduction en langue espagnole.**

Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par l'Argentine, à savoir :

Ministerio de Relaciones y Culto
Reconquista 1088
Buenos Aires

Dernière mise à jour : 01/03/2006